ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 61964

Texte de la question

M. Pierre Brana * appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation du secteur de l'équitation et celle des centres équestres en particulier. L'équitation, loisir et activité qui n'est plus réservée à quelques privilégiés, concerne plus d'un million de pratiquants réguliers. Ce secteur occupe une place importante dans l'économie, particulièrement en milieu rural où il participe activement à son développement, assurant un rôle éducatif, social et culturel. En outre, les zones à vocation touristique comme le Médoc ont besoin de ces établissements qui relèvent cependant de statuts différents, les uns à caractère associatif, les autres à caractère commercial. Si les associations et les entreprises sont toutes fiscalisables, on distingue des assujettissements différents, certains récupèrent une TVA à taux réduit sur les équidés, fourrages et aliments, d'autres pas ; à cela s'ajoute le régime des enseignants individuels d'équitation, lesquels sont exonérés de TVA. Cet avantage bride paradoxalement un développement qui passe par des embauches. L'interdiction de circulation des équidés pendant plusieurs semaines pour cause de fièvre aphteuse a fragilisé l'ensemble du secteur qui redoute l'application des 35 heures au 1er janvier prochain. La mise en oeuvre de cette mesure inquiète d'autant plus ces structures qu'elles doivent gérer au quotidien des animaux et fonctionnent en moyenne avec moins de deux salariés. Il s'ensuit des attentes et des difficultés liées aux futures contraintes d'organisation du travail et à leurs suites financières. En conséquence, il lui demande d'examiner la situation de cette activité en concertation avec les intéressés et d'étudier, dans la perspective d'un développement favorisant l'emploi, le bénéfice du taux de TVA à 5,5 %. Cette mesure, facile à appliquer et d'un coût très faible, faciliterait grandement le passage aux 35 heures.

Texte de la réponse

Aux termes de l'annexe H à la sixième directive TVA, les Etats membres de l'Union européenne sont autorisés à appliquer le taux réduit de la TVA au droit d'utilisation des installations sportives. La France n'a pas souhaité appliquer un tel taux à ce type d'activités. En effet, la plupart des activités sportives sont exercées traditionnellement en France dans un cadre associatif. A cet égard, l'instruction du 15 septembre 1998 publiée au Bulletin officiel des impôts 4 H-5-98 confirme le principe selon lequel de nombreuses associations sportives peuvent être exonérées des impôts commerciaux (TVA, impôt sur les sociétés, taxe professionnelle) sur le fondement de l'article 261-7-1/-b du code général des impôts (CGI). Les associations bénécifient par ailleurs, à hauteur de 250 000 francs (38 112,25 euros), de recettes lucratives de la franchise des impôts commerciaux. En outre, les organismes qui ne rempliraient pas toutes les conditions fixées par cette instruction sont susceptibles de bénéficier de l'exonération de TVA prévue au a de l'article déjà cité pour les services à caractère sportif qu'ils rendent à leurs membres. La mesure proposée ne paraît pas prioritaire. Par ailleurs, en application de l'article 261-4-4/-b du CGI, les cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif dispensés par des personnes physiques qui sont rémunérées directement par leurs élèves sont exonérés de la TVA. Cette disposition ne s'applique que lorsque ces cours ou leçons particulières sont dispensés à titre personnel, c'est-à-dire sans la participation d'aucun salarié à cette activité pédagogique. Il n'est pas possible de supprimer cette condition. Une telle mesure serait en effet contraire à nos engagements

communautaires. Dans le domaine des centres équestres, elle entraînerait, en outre, des distorsions de concurrence entre les établissements exploités sous forme d'entreprises individuelles dispensant des leçons d'équitation avec du personnel salarié et ceux exerçant, dans les mêmes conditions, sous forme de sociétés commerciales. Toutefois, l'attention est appelée sur le fait que lorsque le personnel salarié ne participe pas à l'activité d'enseignement - tel est le cas par exemple quand un professeur d'équitation a recours à un palefrenier salarié -, l'exonération de TVA n'est pas remise en cause.

Données clés

Auteur : M. Pierre Brana
Circonscription : Gironde (5e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 61964
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 juin 2001, page 3186
Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5589